

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 287

présenté par
M. Rodolphe Thomas-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

« Après l'article 244 *quater M* du code général des impôts, sont insérés une division, un intitulé et un article 244 *quater N* ainsi rédigés :

« XXXI : crédit d'impôt pour utilisation de véhicules utilitaires consommant du gazole ».

« Art. 244 *quater N*. – Les petites et moyennes entreprises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis A* du code des douanes, de véhicules routiers à moteur utilisant le gazole, destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 7,5 tonnes bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 1 100 € par véhicule et par an.

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prix du gazole représente une charge de plus en plus lourde pour beaucoup de petites entreprises.

La loi de finances pour 2005 a pérennisé le remboursement partiel de la TIPP applicable au gazole utilisé par les utilisateurs de poids lourds de plus de 7,5 tonnes, remboursement qui s'appliquerait désormais à la totalité de la consommation des entreprises bénéficiaires.

Ceci pose, à nouveau, la question de la discrimination dont sont victimes les plus petites entreprises dans la mesure où elles utilisent rarement des poids lourds au sens de cette réglementation.

Le dispositif de remboursement en vigueur n'est toutefois pas transposable à des centaines de milliers de petits utilisateurs. Les services chargés de son application n'auraient d'ailleurs pas les moyens de faire face aux conséquences administratives de son extension éventuelle.

C'est pourquoi il est proposé de créer un crédit d'impôt forfaitaire équivalent à ce dispositif, fondé sur une consommation de référence de 30 000 litres de gazole, par an et par véhicule utilitaire de moins de 7,5 tonnes.

Le dispositif de remboursement en vigueur n'est toutefois pas transposable à des centaines de milliers de petits utilisateurs. Les services chargés de son application n'auraient d'ailleurs pas les moyens de faire face aux conséquences administratives de son extension éventuelle.

C'est pourquoi il est proposé de créer un crédit d'impôt forfaitaire équivalent à ce dispositif, fondé sur une consommation de référence de 30 000 litres de gazole, par an et par véhicule utilitaire de moins de 7,5 tonnes.